



***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2025***

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février à neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges – Maire , Monsieur MALLET René -1^{er} Adjoint au Maire , Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire.

Monsieur MERABET Olivier, Madame MARMONIER Martine, Monsieur JACQUET Paul, Monsieur BLANC Philipe – Conseillers Municipaux

Absent excusé avec pouvoir :

Monsieur MILESI Jean-Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice – Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Madame MARMONIER Martine.

Par : 10

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - POUR LES BESOINS DU PROJET DE L'ACTION 34A DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE L'ESTEREL

M. le Maire rappelle les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet, objet des présentes, portée par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) et son Maître d'ouvrage délégué, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), souhaitent mettre en œuvre l'action 34A du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Cette action porte sur la réalisation d'aménagements hydrauliques de la Nartuby sur la partie amont du bassin versant, à Châteaudouble (Var), afin de :

- Restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de deux kilomètres entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville ;
- Protéger les enjeux contre les inondations.

Les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Châteaudouble ne permettent pas, en l'état, la réalisation de ce projet (impact limité sur des secteurs situés en Espaces Boisés Classés). Pour réaliser le projet, une mise en compatibilité doit être réalisée. Elle permettra d'adapter les dispositions du PLU pour la réalisation du projet.

En application des dispositions de l'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme, le lancement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaudouble a été décidé par le maire en vue de se prononcer, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'action 34 du SMA qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que le projet de mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble porte sur la réduction de 287 m² de réduction d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur 488 863 m² au total sur le territoire communal de Châteaudouble. Ainsi la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit engendrer une réduction de 0,06% des Espaces Boisés Classés de la commune.

La procédure de Déclaration de Projet s'inscrit dans le cadre de la procédure établie par le code de l'urbanisme (articles L.300-6 ; L143-44, L153-52 à L153-59, L153-13).

Les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un programme de construction. La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, la commune décide la mise en compatibilité du PLU. La proposition de mise en compatibilité du PLU peut éventuellement être modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joint au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Elle est approuvée par délibération du conseil municipal. La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble avec le projet dont il s'agit, sont proposées :

- Les modifications du plan de zonage suivantes :
Réduction de 286 m² de l'Espaces Boisés Classés (EBC) en zone A et N
- La modification du rapport de présentation et des pièces graphiques du PLU comme suit :

Zone PLU	Surface totale EBC	Surface totale après mise en compatibilité
Zone A et N	488 863 m ²	488 577 m ²

Eu égard à l'exposé ainsi présenté,

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- APPROUVER la Déclaration de Projet sur l'intérêt général de la réalisation du programme d'aménagements de l'Action 34A du PAPI
- APPROUVER la mise en compatibilité du PLU ainsi exposée

Le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,
Par 10 : 0 voix ABSTENTION et 07 voix POUR sur 09 VOTANTS sur 0 CONTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 L. 300-6, R. 104-13, R. 104-14, R. 153-15, 2° et R. 104-14, 2°, R.104-33,

Vu la délibération du conseil municipal du 18/05/2018 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral portant information du lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet N° 2 afin de permettre la réalisation du programme de travaux de l'action 34A de l'Argens et des côtiers de l'Esterel,

Vu l'arrêté municipal N° 2024-44 en date du 9 Décembre 2024, d'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration de Projet pour l'action 34A du PAPI

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 26 juin 2024 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu l'absence d'avis rendu par la MRAe et le délai de 2 mois échu,

Vu la délibération du conseil municipal N°2024-25 décidant de ne pas réaliser l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU N°2

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2024 de la Chambre d'Agriculture sous réserve d'une prise en compte des enjeux agricoles du territoire impacté par les différents aménagements dans les dossiers réglementaires de maîtrise foncière

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 du Département du Var,

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 24/01/2025 émettant un avis favorable à la Déclaration de Projet, avec 2 demandes :

-De bien vouloir lui transmettre l'actualisation de la réponse transmise à la Chambre d'Agriculture dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA du 17 octobre 2024,

-De préciser le calendrier effectif de réalisation des travaux en particulier relatifs aux Espaces Boisés Classés en cas d'approbation du projet.

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 Février 2025.

Considérant que les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et consultées ou lors de l'enquête publique n'appellent aucune modification du projet de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble,

Considérant l'intérêt général que représente la réalisation du programme de travaux de l'Action 34A du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel et les besoins en termes de protection contre les inondations,

 **APPROUVE** la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de l'ACTION 34A du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel

 **DECIDE** la mise en compatibilité du PLU de la commune

La présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme fera l'objet :

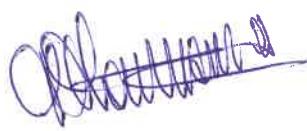
- d'un affichage en Mairie pendant un mois, dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune

La présente délibération produit ses effets juridiques dès lors qu'elle a été publiée et transmise aux services préfectoraux conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU mis en compatibilité est tenu à la disposition du public à la mairie de CHATEAUDOUBLE (aux jours et heures habituels d'ouverture) conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'urbanisme.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Secrétaire de séance
Martine MARMONIER



Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



***EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2025***

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février à neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges – Maire , Monsieur MALLET René -1^{er} Adjoint au Maire , Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire.
Monsieur MERABET Olivier, Madame MARMONIER Martine, Monsieur JACQUET Paul, Monsieur BLANC Philipe – Conseillers Municipaux

Absent excusé avec pouvoir :

Monsieur MILESI Jean-Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absent non excusé : Monsieur MALHERBE Patrice – Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Madame MARMONIER Martine.

Par : 10

Pour : 09

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISATION D'INTERVENTION DE M. BIGOUIN PATRICE – CONSEILLER AUX DECIDEURS LOCAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que toutes les relations avec les élus ont été confiées désormais aux Conseillers des décideurs locaux (CDL), et non plus aux comptables publics.

A cet effet, elle expose que dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes locaux, des dispositifs alternatifs sont proposés par la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP).

L'un deux est la présentation orale d'une synthèse de la qualité des comptes qui s'appuie sur un document écrit et remis préalablement à l'ordonnateur de la Collectivité expérimentatrice.

La synthèse du Conseiller aux décideurs locaux sur la qualité des comptes porte sur la régularité et la sincérité des comptes de l'exercice 2022. Elle ne constitue ni un rapport sur la gestion budgétaire et financière de la collectivité locale concernée ni une analyse financière.

Il s'agit là d'un examen de la qualité comptable et de la conformité à la comptabilité à l'instruction budgétaire et comptable MU en vigueur, qui vise à mettre en exergue, de manière objective aussi bien les principaux points positifs que négatifs.

Ce dispositif s'inscrit dans la démarche d'amélioration de la fiabilité des comptes locaux et le renforcement du partenariat entre l'ordonnateur, le comptable et le CDL.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vouloir lui donner son accord afin que Monsieur BIGOUIN Patrice, CDL - puisse intervenir à cette séance.

Après délibéré, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité :

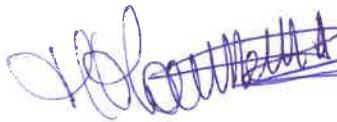
Par 10 : 0 voix ABSTENTION et 07 voix POUR sur 09 VOTANTS sur 0 CONTRE,

- D'AUTORISER l'intervention en séance du Conseil Municipal de Monsieur BIGOUIN Patrice, Conseiller aux décideurs locaux (CDL), afin d'effectuer la présentation de la synthèse de la qualité des comptes et du rapport sur le caractère comptable de la Commune.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le

Secrétaire de séance
Martine MARMONIER

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.